



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-029

PUBLIÉ LE 13 MARS 2019

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-03-07-014 - Arrêté n° DCL-BSA-21 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-03-07-014

Arrêté n° DCL-BSA-21 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour



PREFETE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

Bureau du séjour et de
l'asile

Arrêté n° DCL-BSA-21
en date du 7 mars 2019

Prescrivant le dépôt par voie postale de
certaines demandes de titres de séjour

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR



Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.311-6, L.313-14, L.723-15, L.723-16, R.311-1-1°, R.311-2;

Vu le décret en date du 09/08/2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant le nombre de guichets ouverts en préfecture en vue de recevoir les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées à l'article 2 adresseront cette demande à la préfecture de la Vienne par voie postale.

ARTICLE 2 : Les catégories de titre de séjour faisant l'objet d'un dépôt en préfecture par voie postale sont les suivantes :

- demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;
- demande de réexamen d'une demande d'asile, formulée suite au

rejet définitif d'une précédente demande (article L.723-15 et L.723-16 du CESEDA) ;

- demande de délivrance d'un titre de séjour formulée suite à un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire.
- demande de titre de séjour concomitamment à une demande d'asile (L.311-6 du CESEDA).

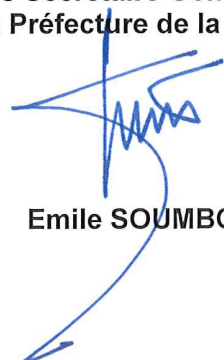
ARTICLE 3 : Les demandes de renouvellement de titre de séjour ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La date de dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspondra à sa date de réception en préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté 2016-DRLP-SII-005 en date du 20 juin 2016 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,**



Emile SOUMBO